



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2019-2167
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le
plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine
du site patrimonial remarquable de Quinson (04)

n°saisine CE-2019-2167

n°MRAe 2019DKPACA55

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le code du patrimoine notamment son article L.631-4 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2019-2167, relative au plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine du site patrimonial remarquable (SPR) de Quinson (04) déposée par la Commune de Quinson, reçue le 06/03/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 08/03/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune s'est engagée dans la révision de sa zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et met en place un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) afin notamment de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires découlant de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Considérant que le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine a notamment pour objectif :

- la protection et la mise en valeur du patrimoine urbain et architectural pour la richesse, la diversité, la topographie et l'histoire de ce site ;
- l'affirmation d'une ambition forte en matière de paysage ;
- l'intégration des préoccupations environnementales en utilisant les spécificités de l'architecture traditionnelle reconnue pour ses qualités d'adaptation au climat et à la géographie et en permettant la possibilité d'intégrer des équipements d'énergie renouvelable sous condition, et tout en respectant l'architecture du site ;
- la promotion de la qualité architecturale, urbaine et paysagère au travers des projets ;

Considérant que le périmètre du PVAP représente 338 ha, soit 12 % du territoire communal, incluant environ 430 habitants, soit 95 % de la population communale ;

Considérant que les mesures du règlement du PVAP permettent d'encadrer et d'accompagner le devenir paysager et architectural de sept secteurs définis dans le site patrimonial remarquable, suite à un diagnostic établi en octobre 2018 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de PVAP n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine du site patrimonial remarquable de Quinson (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 29 avril 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguier

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3